

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 alinéa 2;

Vu la Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la Loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête des étudiants BASHIRAHISHIZE Dieudonné, NIBOGORA Berry Didier et NKURUNZIZA Nestor;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 31 décembre 2007 où siégeaient:

Christine NZEYIMANA, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA, et Onesphore BARORERAHO, Membres

Président:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Merius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Le greffier:

Rosalie NSABIMANA (sé)

RCCB 210 ET 211

ARRET RCCB 210 ET 211 RENDUS PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION.

Vu la requête du 11 février 2008 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle d'interpréter l'article 171 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 210;

Vu la lettre du 15 février 2008 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il retire la requête;

Vu l'enregistrement du retrait sous le RCCB 211;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de ces dossiers;

Vu l'examen des dossiers au cours du délibéré du 25 février 2013 où le siège décide leur jonction;

Après quoi la Cour rend les arrêts suivants:

Attendu que la requête retirée concernait

l'interprétation de l'article 171 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que la requête fut retirée en date du 15 février 2008;

Attendu que ce dossier devait être analysé toutes affaires cessantes tel que le prévoit la section 7 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que la section concerne « les autres attributions de la Cour Constitutionnelle » dont l'interprétation des dispositions constitutionnelles comme l'article 171: objet de la requête initiale;

Attendu qu'après la jonction de deux affaires: le RCCB 210 et le RCCB 211; la Cour constate qu'elles n'ont pas été clôturées endéans le délai constitutionnel et les biffe du rôle général des requêtes enregistrées;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur les requêtes du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Biffe les requêtes du rôle général des requêtes enregistrées;

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 27 février 2013 où, siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît

SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Les Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Le greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 212

ARRET RCCB 212 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

Vu la lettre du 14 mars 2008 par laquelle les Honorables NAHIMANA Pierre Claver, NIYOYANKANA Bonaventure et MPAWENAYO Pasteur, agissant en lieu et place des requérants, ont saisi la Cour de céans pour lui demander de constater la violation de l'article 175 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses articles 24 et 46 alinéa 4;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 mars 2008 et son inscription sous le numéro RCCB 212;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mars 2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant;

Attendu que la requête concerne la violation de l'article 175 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses articles 24 et 46 alinéa 4;

Attendu que la requête fut enregistrée au greffe de la Cour en date du 18 mars 2008 tel que

l'atteste le registre y relatif;

Attendu que ce dossier devait être analysé toutes affaires cessantes car il concerne l'élection d'un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale à savoir la Première Vice-présidente, Madame Irène INANKUYO;

Attendu que cinq ans après, cette affaire n'est toujours pas clôturée;

Attendu qu'elle doit être rayée du rôle général des affaires enregistrées;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête des Honorables NAHIMANA Pierre Claver, NIYOYANKANA Bonaventure et MPAWENAYO Pasteur agissant au nom des requérants,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Biffe la requête relative à la violation de l'article 175 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses